

GROUPEMENT POUR L'INSERTION DES HANDICAPES PHYSIQUES

DE POITOU-CHARENTES



A - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I :

L'Association dite "Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques du Poitou-Charentes", G.I.H.P. Poitou-Charentes, fondée en 1978, a pour but :

l'entraide, la défense des handicapés physiques, la recherche de solutions pratiques et adaptées répondant à leurs handicap, l'information du public et le regroupement des sympathisants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social et Administratif :

10 Résidence Beaupuy à Poitiers.

Le siège social pourra être transféré en un autre lieu après proposition du Conseil d'Administration et approbation lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article II :

Les moyens d'actions de l'Association sont :

des réunions d'information, l'organisation de stages spécifiques, la mise en oeuvre de transports adaptés, le suivi des réalisations architecturales permettant l'accessibilité des lieux publics et privés, des cours d'autonomie, la recherche de débouchés et le placement de ses membres, l'aide au logement, l'éducation populaire et en résumé, l'étude de tous les problèmes posés par un handicap moteur ou sensoriel.

Article III :

L'Association se compose de Membres de Droit, de Membres Actifs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et de Membres d'Honneur.

Le Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques du Poitou-Charentes a pour vocation d'étendre ses activités sur l'ensemble de la Région Poitou-Charentes en fonction de ses possibilités.

Le Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques du Poitou-Charentes est adhérent au G.I.H.P. National, reconnu d'utilité publique.

Pour être Membre de l'Association, il faut être présenté par deux Membres de l'Association et être agréé ensuite par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Le titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Article IV :

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission
- par le décès du Membre
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- pour motif grave décidé par le Conseil d'Administration, sauf recours lors de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Membre est au préalable appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.

B - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article V :

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques Vienne en date du 28 octobre 1994, il a été décidé de la dissolution du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques Vienne, ainsi que le transfert des actifs et passifs du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques Vienne vers le Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques Poitou-Charentes par absorption.

Par ce fait, les personnels du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques Vienne seront à compter du 1er Janvier 1995, salariés du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques Poitou-Charentes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 1994 a accepté le transfert des contrats des personnes du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques Vienne au Groupement pour l'Insertion des Handicapés Poitou-Charentes ainsi que l'acceptation pour absorption des actifs et passifs du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques Vienne à compter du 1er Janvier 1995.

Article VI :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des Membres élus, en Assemblée Générale, est compris entre 5 Membres au moins, et 15 Membres au plus.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans, au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale.

Font en outre partie du Conseil d'Administration, la personne morale du GIHP National représentée par des Membres de son Bureau National chacun de ceux-ci ayant voix délibérative, des Membres de Droit représentant les principaux organismes financeurs avec voix consultative.

Le Conseil d'administration est chargé de faire respecter les buts de l'Association de préserver son caractère apolitique et aconfessionnel, ainsi que son indépendance.

En cas de postes non pourvus, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le renouvellement des Membres élus, du Conseil d'Administration a lieu chaque année par Moitié.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau qui se compose obligatoirement d' :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)

et pourra élire

- un ou deux Vice-Président(e)s
- un(e) Secrétaire
- un (e) Secrétaire adjoint(e)

Les Membres du Bureau sont élus pour un an.

Article VII :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins chaque trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

La présence physique d'au moins un tiers des Membres du Conseil d'Administration présents est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque Membre du Conseil d'Administration ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la précédente convocation, le Conseil d'Administration est convoqué 8 jours plus tard et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés du Président et du Secrétaire. Il sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et ils sont conservés au Siège de l'Association.

Article VIII :

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution. Des remboursements de frais sont seuls possibles, après décision du Conseil d'Administration et sur production de justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

Article IX :

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Bureau, des Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Article X :

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend :

- les Membres Actifs
- les Membres de Droit
- les Membres d'Honneur.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, et chaque fois que le Conseil d'Administration le considère nécessaire ou sur la demande du quart de ses Membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Les Membres habilités à siéger à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peuvent être détenteurs de plus de cinq pouvoirs.

La présence d'au moins un quart des adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations.

Peuvent prendre part aux votes les personnes à jour de leur cotisation

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours. Cette nouvelle Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents.

Le rapport annuel et les comptes financiers sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association.

Article XI :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation à des Membres du Conseil d'Administration pour des tâches précises et ponctuelles.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article XII :

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur ces dits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

C - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article XIII :

La dotation comprend :

- 1) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que les bois, forêts, terrains à boiser.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 3) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 4) La partie des excédants de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article XIV :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au N°3 de l'Article XIII.
- 2) Des cotisations et souscription de ses Membres.
- 3) Des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics.
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article XV :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié, chaque année, auprès des autorités ayant mandaté les subventions, de l'emploi des fonds provenant de tous les financements accordés au cours de l'exercice écoulé.

D - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XVI :

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres dont se compose l'Association.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les propositions de modifications font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, 15 jours avant sa réunion.

Pour délibérer et statuer l'Assemblée doit se composer au moins un quart des ses adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à 21 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article XVII

Pour prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour délibérer selon les modalités définies à l'Articles XVI.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août.

E - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article XVIII :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux Associations d'assistance et de bienfaisance, le GIHP Poitou-Charentes s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;

- adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;

- laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article XIX :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui doit le faire approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Faits à Poitiers, le 19 septembre 2003
Approuvés en assemblée générale le 15/10/2004

Le (la) Président(e) du Groupement pour
l'Insertion des Handicapés Physiques
du Poitou-Charentes

Le (la) Secrétaire du Groupement pour
l'Insertion des Handicapés Physiques
du Poitou-Charentes

Maryse SICOT QUINTARD

Martine GUITARD